

1. a) Amendements aux articles 17 et 18 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale

Londres, 15 septembre 1964

ENTRÉE EN VIGUEUR:	6 octobre 1967, conformément à l'article 52 de la Convention, pour tous les Membres de l'Organisation*.
ENREGISTREMENT:	6 octobre 1967, No 4214.
ÉTAT:	Parties*
TEXTE:	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 607, p. 276.

Note: Voir " Note " en tête du chapitre XII.1.

Les amendements ont été adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution [A.69 \(ES.II\)](#) du 15 septembre 1964.

Conformément à l'article 54 de la Convention, l'acceptation d'un amendement est signifiée par la communication d'un instrument au Secrétaire général de l'Organisation en vue du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. On trouvera ci-après la liste des États ayant déposé leur instrument d'acceptation des amendements avant leur entrée en vigueur.

En application de l'article 52 de la Convention, l'Assemblée de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime a spécifié que ces amendements sont d'une nature telle que tout Membre qui déclarait ne pas accepter les amendements, et qui ne les accepte pas dans un délai de douze mois à date de leur entrée en vigueur, cessera à l'expiration de ce délai d'être partie à la Convention.

*Pour la liste complète des États participants, Membres de l'Organisation maritime internationale, pour lesquels les amendements ci-dessus sont en vigueur conformément à l'article 71 de la Convention telle qu'amendée, voir au chapitre XII.1.

<i>Participant</i> ^{1,2}	<i>Acceptation(A)</i>	<i>Participant</i> ^{1,2}	<i>Acceptation(A)</i>
Allemagne ³	7 oct 1965 A	Inde	17 mars 1965 A
Argentine	5 oct 1966 A	Indonésie.....	21 oct 1966 A
Australie.....	15 févr 1965 A	Iran (République islamique d')	15 juin 1966 A
Belgique.....	26 juil 1965 A	Irlande.....	14 juin 1965 A
Brésil.....	30 déc 1966 A	Islande.....	14 sept 1965 A
Bulgarie	3 oct 1966 A	Israël	9 févr 1967 A
Cambodge.....	22 août 1966 A	Koweït	6 sept 1966 A
Canada	15 févr 1965 A	Liban.....	20 févr 1967 A
Côte d'Ivoire	4 oct 1965 A	Madagascar.....	25 févr 1965 A
Danemark.....	14 juil 1965 A	Malte.....	8 sept 1966 A
Égypte.....	18 mars 1966 A	Maroc.....	7 oct 1965 A
Équateur.....	18 août 1965 A	Mauritanie.....	4 nov 1966 A
Espagne.....	28 juin 1965 A	Myanmar.....	6 oct 1966 A
États-Unis d'Amérique.....	25 juil 1966 A	Norvège	13 sept 1965 A
Fédération de Russie.....	20 déc 1965 A	Nouvelle-Zélande	26 nov 1965 A
Finlande	20 janv 1967 A	Pakistan.....	18 juin 1965 A
France	21 avr 1965 A	Panama.....	2 août 1966 A
Ghana.....	17 mai 1965 A	Pays-Bas	4 oct 1965 A
Grèce.....	3 déc 1965 A	Philippines	2 nov 1966 A

<i>Participant^{1,2}</i>	<i>Acceptation(A)</i>	<i>Participant^{1,2}</i>	<i>Acceptation(A)</i>
Pologne	9 juil 1965 A	Sénégal.....	6 oct 1966 A
République de Corée	5 mai 1965 A	Singapour.....	18 févr 1966 A
République dominicaine	11 juil 1966 A	Suède	13 sept 1965 A
Roumanie.....	3 août 1966 A	Suisse	13 janv 1967 A
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 févr 1965 A	Trinité-et-Tobago.....	5 déc 1966 A
		Tunisie	8 avr 1966 A

Notes:

¹ L'instrument d'acceptation des amendements au nom de la République de Chine a été reçu auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale le 27 janvier 1966 et auprès du Secrétaire général des Nations Unies est le 31 janvier 1966. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

Par des communications adressées au Secrétaire général au sujet de cette acceptation, la Mission permanente de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que le seul gouvernement à avoir le droit de représenter la Chine et d'assumer les obligations internationales au nom de ce pays est le Gouvernement central de la République populaire de Chine et que, par conséquent, le Gouvernement roumain ne peut prendre acte de ladite acceptation.

² L'ex-Yougoslavie avait accepté les amendements le 11 mars 1966. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir aussi note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

